

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Manche

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20260416-D-2026-21-AI
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : Séance du 15 avril 2026

01/04/2026

Date d'affichage :

01/04/2026

Nombre de conseillers :

Elus : 19

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François MARDOC, maire.

Etaient présents : Cabart Ludovic, Cauvin Hélène, Charlot Loëtitia, Duhoux François, Duval Marie-Françoise, Forgeot Mickaël, Fossé Monique, Grenier Dominique, Leclerc Marie-Joëlle, Legay Nadine, Mabire Sébastien, Mardoc François, Perrault Elisabeth, Picot Antoine, Planque Yves, Porée Thierry, Prevel Jérôme, Rossi Céline, Travers Rémy

Etaient absents/excusés :

Secrétaire de séance : François Duhoux

Délibération n°2026-21 : reversement aide prothèses auditives à un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dont bénéficie un agent communal ;

Vu la demande d'aide formulée par la commune auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant :

- que l'état de santé de l'agent a nécessité l'acquisition de prothèses auditives afin de permettre le maintien dans l'emploi et l'exercice de ses fonctions dans des conditions adaptées ;
- que cet équipement relève de l'aménagement du poste de travail de l'agent ;
- que la commune a sollicité une aide financière auprès du FIPHFP pour la prise en charge de cet équipement ;
- que cette aide ne peut être versée directement à l'agent ;
- que, compte tenu des délais d'instruction, l'intérêt du service ne permettait pas de différer l'acquisition de cet équipement ;
- que l'agent a été conduit à avancer personnellement les frais correspondants ;
- que la commune a, postérieurement, perçu une aide d'un montant de 960 € au titre de ce dossier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe du remboursement à l'agent concerné des frais qu'il a avancés pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- PRÉCISE que ce remboursement intervient strictement à hauteur de l'aide perçue par la commune auprès du FIPHFP, soit la somme de 960 €, et ne constitue ni un complément de rémunération ni un avantage en nature ;
- DÉCIDE de procéder au remboursement de cette somme sur présentation des justificatifs correspondants ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
François Duhoux



Le Maire,
François MARDOC

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 16/04/2026